



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/AC.70/1994/NGO/5
8 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ DE L'EXAMEN
DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONSULTATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
Première session
20-24 juin 1994
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN GÉNÉRAL DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Déclaration présentée par la Fédération internationale
des associations de personnes âgées, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du
Conseil économique et social (catégorie I)

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qu'il fait distribuer conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 24 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968.

* * *

1. Au nom des associations implantées dans 42 pays sur les cinq continents et rassemblant 100 millions de membres, la FIAPA ne voit pas la nécessité de modifier les dispositions actuelles concernant la reconnaissance et la classification des organisations non gouvernementales (ONG) pour l'attribution du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
2. La FIAPA souhaite cependant que, dans les relations entre l'ONU et les ONG, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, une coordination soit établie à l'ONU pour qu'une seule unité soit responsable des relations avec les ONG.

* E/AC.70/1994/2.

3. La FIAPA pense quant à elle que cette coordination pourra se réaliser par un renforcement du rôle et des attributions de l'unité qui est actuellement responsable des relations avec les ONG et qui fait partie du Département de la coordination des politiques et du développement durable.

4. En facilitant la collaboration avec les ONG, l'ONU prendra une décision qui sera bénéfique en ce sens que les ONG pourront apporter à l'ONU une contribution concrète et efficace dans les domaines d'activité qui sont les leurs.
